



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 546

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la carte du combattant. En effet, les gendarmes en mission au Tchad de 1969 à 1994 ne sont pas considérés comme des combattants alors qu'ils ont risqué leur vie, au nom de la France, à de nombreuses reprises pour maintenir la paix dans ce pays. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si le Gouvernement a l'intention de publier la liste des unités combattantes de la gendarmerie ayant servi au Tchad pendant la période du 15 mars 1969 au 31 décembre 1994 et de leur attribuer la carte du combattant.

Texte de la réponse

La règle générale, fixée par l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, pour obtenir la carte du combattant est d'avoir servi pendant 90 jours dans une unité qualifiée de combattante par le ministre de la défense, à moins qu'un cas de force majeure n'ait interrompu le combat (blessure, maladie ou capture par l'adversaire). En outre, la procédure individuelle d'attribution de cette carte prévue par l'article R. 227 du code précité permet de prendre en considération les mérites personnels et services exceptionnels des candidats à la carte du combattant qui formulent un recours gracieux après que leur demande initiale a été écartée. En outre, l'engagement militaire et certains mérites exceptionnels officiellement reconnus (citation individuelle homologuée) entraînent également l'attribution de bonifications de cette nature. Ces dispositions permettent, à la grande majorité des militaires, de se voir attribuer la carte du combattant au titre de la règle générale fixée par l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, sans qu'il y ait besoin de recourir à la procédure individuelle prévue par l'article R. 227 dudit code. Ces règles fondamentales sont applicables à tous les conflits auxquels la France a participé. Pour ce qui concerne l'établissement des listes d'unités combattantes des gendarmes en mission au Tchad, cette tâche vient d'être transférée du service historique de l'armée de terre au service historique de la gendarmerie nationale. La cellule mise en place au mois de juin 2002 a pour mission de rechercher et de classer, à partir des journaux de marches et opérations, les unités combattantes de la gendarmerie et d'en publier la liste au Bulletin officiel du ministère de la défense. Les détachements de gendarmerie en mission au Tchad entre 1969 et 1994, ainsi que dans les autres territoires d'opérations extérieurs seront examinés en vue de leur publication. Toutefois, ce travail sera effectué dans l'ordre chronologique de déroulement des conflits. Ainsi, l'examen des archives commencera par le conflit de Madagascar en 1947, dont la liste des unités combattantes devrait faire l'objet d'une publication au printemps 2003, puis se poursuivra par le dépouillement de celles de Suez, puis des guerres de décolonisation et enfin des missions extérieures dont le Tchad. S'agissant d'un travail d'analyse et d'exploitation long et minutieux, il n'est malheureusement pas possible de fixer, à l'heure actuelle, un délai de publication.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Abelin](#)

Circonscription : Vienne (4^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 546

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 2002, page 2619

Réponse publiée le : 4 novembre 2002, page 4003